



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie
d'Ile-de-France

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n°2016/DRIEE/UT77/029 du 12 février 2016
actualisant la situation administrative et modifiant certaines prescriptions
de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 applicables à la
Société FM France pour son site sis ZAC de Saint-Donain à MAROLLES-SUR-SEINE (77 130)**

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/129 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

VU l'arrêté n° 2015-DRIEE IdF-153 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 *relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature,*

VU l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 223 du 12 mai 2009 autorisant la Société FM LOGISTIC à exploiter une plate-forme logistique à MAROLLES-SUR-SEINE (77 130), ZAC de Saint-Donain,

VU le courrier du 10 février 2011 de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne accordant à la Société FM LOGISTIC le bénéfice des droits acquis pour le stockage de bois sec [...] soumis à déclaration au titre de la rubrique n° 1532-2,

VU le courrier du 16 septembre 2014 de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne actant le déclassement du site au titre de la rubrique n° 2711 (régime de la déclaration avec contrôle périodique et non plus de l'autorisation) et actualisant le tableau de classement du site au titre de la nomenclature des Installations Classées,

VU le courrier du 4 novembre 2014 de l'Inspection des Installations Classées établi suite à la visite d'inspection du 8 octobre 2014,

VU le courrier du 15 juillet 2015 de la Société FM France demandant la modification de certaines prescriptions de son arrêté préfectoral du 12 mai 2009 et la modification du nom de la Société,

VU le courrier du 31 juillet 2015 de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne demandant des compléments d'informations,

VU le courrier du 27 août 2015 de la Société FM France transmettant des compléments d'informations,

VU les courriels des 15 et 17 décembre 2015 de la Société FM France transmettant des compléments d'informations,

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées du 21 décembre 2015,

VU le courriel du 7 janvier 2016 de la Société apportant des compléments d'informations suite à la demande d'augmentation de la puissance maximale de courant continu utilisable au titre de la rubrique n° 2925,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 14 janvier 2016 au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires porté à la connaissance de la Société FM France en date du 20 janvier 2016 reçu le 5 février 2016,

VU le courriel du 9 février 2016 de la Société indiquant qu'elle n'avait pas d'observation sur ce projet transmis par courrier du 20 janvier 2016,

CONSIDERANT que des modifications d'exploitation du site vis à vis du dossier de demande d'autorisation de 2008 ont été observées lors de la visite d'inspection du 8 octobre 2014,

CONSIDERANT que la Société a modifié la numérotation de ses cellules,

CONSIDERANT que la Société souhaite modifier le type de produits stockés (des produits courants et non plus des produits classés) au droit de 2 cellules situées au centre de l'entrepôt (devenues n°s 13 et 14),

CONSIDERANT que dans le cadre de cette modification, ces 2 cellules ne sont pas redécoupées comme prévu initialement dans le dossier de demande d'autorisation de 2008,

CONSIDERANT que la Société a modifié le nombre, l'emplacement et le volume des bassins de confinement et d'infiltration des eaux,

CONSIDERANT ainsi que le nombre de points de rejet a évolué,

CONSIDERANT que suite à la parution du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 (dit « Seveso III ») applicable dès le 1^{er} juin 2015, la nomenclature a été modifiée, nécessitant la mise à jour du classement du site,

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT en cela que les installations peuvent présenter de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.512-12 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 dudit code,

SUR proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société FM France SAS, dont le siège social est situé Zone Industrielle – Rue de l'Europe – BP 80236 à PHALSBOURG (57 370), est tenue de respecter, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Saint-Donain à MAROLLES-SUR-SEINE (77 130), les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2009 susvisé modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Le tableau annexé au courrier du 16 septembre 2014 de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, remplaçant le tableau de l'article 1.2.1 "Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées" de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Installations et activités concernées	Capacité des installations	Régime
1436.2	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 700 t	DC
1450.1	Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) Supérieure ou égale à 1 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 5 165 t	A
1510.1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m ³	Quantité totale susceptible d'être présente : 1 062 519 m ³	A
1530.3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Quantité totale (pour les 2 rubriques) susceptible d'être présente : 20 000 m ³	D
1532.3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³		D
1630.1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 1 650 t	A
2662.2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure ou égale à 1 000 m ³ , mais inférieure à 40 000 m ³	Quantité totale susceptible d'être présente : 20 000 m ³	E
2663.1.b)	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 2 000 m ³ , mais inférieur à 45 000 m ³	Quantité totale susceptible d'être présente : 10 000 m ³	E
2663.2.b)	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :	Quantité totale susceptible d'être présente : 30 000 m ³	E

	b) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³		
2711.2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³	Quantité totale susceptible d'être présente : 900 m³	DC
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique maximale des chaudières fonctionnant au gaz naturel : 3,6 MW	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Puissance maximale de courant continu utilisable : 800 kW	D
4110.1.a)	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 3 t	A SB
4110.2.a)	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 4 t	
4120.1.b)	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 20 t	D
4120.2.a)	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 20 t	A
4130.1.b)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 10 t	D
4130.2.a)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 10 t	A
4140.1.b)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans	Quantité totale susceptible d'être présente : 10 t	D

	l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t		
4140.2.a)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 10 t	A
4150.2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 20 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 9 t	D
4320.1	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 350 t	A SB
4331.1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 1 100 t	A
4440.2	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 8 t	D
4441.2	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 10 t	D
4442.2	Gaz comburants Catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 2 t	D
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 95 t	DC
4511.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 245 t	A SB
4610.1	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau).	Quantité totale susceptible d'être présente :	A SB

	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t	190 t	
4630.1	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 190 t	A SB
4702.IV	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. IV. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition autoentretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 1 650 t	DC
4755.2.a)	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m³	Quantité totale susceptible d'être présente : 800 m³	A
4801.1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 500 t	A
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant - Inférieure à 500 t Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.	Quantité totale susceptible d'être présente : 122 t	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : - Inférieure à 6 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 5 t	NC
4741	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la	Quantité totale susceptible	NC

catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : -Inférieure à 20 t	d'être présente : 5 t	
---	--------------------------	--

SB : Seuil Bas, A : Autorisation, E : Enregistrement ; D : Déclaration, DC : Déclaration soumis à Contrôle périodique, NC : Non-Classé

Le dernier paragraphe de l'article 1.2.1 "Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées" de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 susvisé est remplacé par celui-ci :

« Compte tenu de la quantité de produits dangereux pour l'environnement susceptible d'être stockée, l'établissement relève de l'article R.511-10 du Code de l'Environnement et sera dit « Seveso seuil bas ». »

ARTICLE 3 : POINTS DE REJET AQUEUX

Les prescriptions de l'article 4.3.4 "Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté" de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 susvisé sont remplacées par celles-ci :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (Epp) ou non (Epnnp)
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration au Nord-Est après éventuel passage par le fossé de rétention puis par l'un des deux bassins de rétention
Traitement avant rejet	Séparateur-débourbeur d'hydrocarbures à coalescence de classe 1
Milieu naturel récepteur	Nappe des alluvions

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux usées (EU)
Exutoire du rejet	Réseau de collecte de la ZAC
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de la ville de Marolles-sur-Seine via une station de refoulement

(Confer article 4.3.9)

Les Epnp peuvent être envoyées dans le bassin d'infiltration, sans passage par l'un des bassins de rétention et donc sans passage par un séparateur d'hydrocarbures.

Les Epp sont envoyées dans l'un des bassins de rétention, puis passage par un séparateur d'hydrocarbures et par le bassin d'infiltration. »

L'article 4.3.9 "Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales" de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 susvisé est modifié pour ne prendre en compte que le point de rejet n°1.

ARTICLE 4 : RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Les prescriptions des deux premiers alinéas de l'article 7.7.4 "Ressources en eau et mousse" de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 susvisé sont remplacées par celles-ci :

« L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre qui comprennent au minimum les moyens définis ci-après :

- un système d'extinction automatique alimenté par deux cuves (dont une de secours) de 1 240 m³, chacune assortie d'une motopompe (les 2 motopompes sont indépendantes). Le choix du type d'extinction est déterminé en fonction du mode de stockage et de la nature des produits »

Les prescriptions des alinéas n° 8 et 9 de l'article 7.7.4 "Ressources en eau et mousse" de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 susvisé sont remplacées par celles-ci :

« L'exploitant devra fournir une attestation délivrée par le gestionnaire du réseau ou l'installateur des poteaux ou des bouches d'incendie faisant apparaître :

- la conformité aux normes NFS 62-200, 61-211, 61-213 »

Les prescriptions de l'alinéa n° 18 de l'article 7.7.4 "Ressources en eau et mousse" de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 susvisé sont remplacées par celles-ci :

- « la réserve dispose, dans le cas d'une réserve naturelle, d'une plate-forme d'aspiration pour 120 m³ d'eau ».

ARTICLE 5 : RÉTENTION DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Les prescriptions relatives au 3^e paragraphe de l'article 7.7.7.1 "Confinement de la pollution accidentelle" de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 susvisé concernant les volumes des rétentions sont modifiées par celles-ci :

« Le volume total des eaux d'extinction incendie devant être retenu est de 3 440 m³, ce qui correspond au volume d'eau écoulé pendant 2 heures d'intervention (comprenant également le sprinklage). Pour confiner ce volume ainsi que celui pour les eaux pluviales, 2 bassins de rétention d'a minima 3 690 m³ au Sud-Est et 3 252 m³ au Nord-Ouest sont implantés et reliés par un fossé étanche d'a minima 1 640 m³ (total des trois rétentions : 8 582 m³). La profondeur et la côte de ces dispositifs permettent le bon écoulement des eaux du fossé vers l'un de ces deux bassins. Le cas échéant, ces eaux sont ensuite envoyées (après passage par l'un des séparateurs d'hydrocarbures du site) vers 1 bassin d'infiltration de volume utile minimum de 16 438 m³ au Nord et à l'Est.

Des rétentions internes au droit des cellules n°s 5a, 5b, 7a, 7b, 8a, 8b, 9a et 9b permettent de confiner au total en sus 2 846,4 m³. A cette fin, des barrières-écluse semi-automatique sont mises en place au droit de ces cellules. Elles doivent être activées automatiquement après le signal d'alarme (détection fumée et/ou liquide) et peuvent également être activées par commande manuelle. »

ARTICLE 6 : NUMÉROTATION DES CELLULES

Les tableaux de l'article 8.1.1 "Caractéristiques" de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 susvisé sont remplacés par les tableaux suivants :

«

Désignation	Caractéristiques
Emprise au sol du bâtiment	84 525 m²
Hauteur du faîtage	13,85 m
Hauteur sous toiture	13,20 m

Marchandises stockées	Rubriques ou type de stockage concernés	Cellules	Surfaces maximales
Produits « courants »	1510, 1530, 1532, 2662, 2663 (-1 et 2), 4801	1, 2, 3, 4, 5a, 5b, 6, 7a, 7b, 8a, 8b, 9a, 9b, 10, 11, 12, 13, 14 Préférentiellement : 1, 2, 3, 4, 6, 10, 11, 12, 13, 14	5 990 m²
Déchets d'équipements électriques et électroniques	2711	1 cellule parmi les cellules : 1, 2, 3, 4, 6, 10, 11, 12	5 990 m²
Produits « toxiques »	4110 (-1 et 2), 4120 (-1 et 2), 4130 (-1 et 2), 4140 (-1 et 2), 4150, 4510, 4511, 4741	5a, 5b, 7a, 7b, 8a, 8b, 9a et/ou 9b	3 155 m²
	Agropharmaceutiques	Uniquement en bâtiments 5a et/ou 5b pour respecter la règle d'éloignement des limites de propriété visées par la circulaire du 26 février 2008	
Combustibles	Uniquement : 4440, 4441, 4442	5a, 5b, 7a, 7b, 8a, 8b, 9a et/ou 9b Préférentiellement : 5b, 7b, 8a, 9b	3 155 m²
Engrais	4702.IV	5a, 5b, 7a, 7b, 8a, 8b, 9a et/ou 9b	3 155 m²
Produits inflammables	1450, 1436, 4331, 4755	5a, 5b, 7a, 7b, 8a, 8b, 9a et/ou 9b	3 155 m²
« Aérosols »	Uniquement : 4320, 4321, 4718	5a, 5b, 7a, 8a et/ou 9a	3 155 m²
Produits « acides »	Acides	5a, 5b, 7a, 7b, 8a, 8b, 9a et/ou 9b	3 155 m²
Produits « corrosifs »	1630	5a, 5b, 7a, 7b, 8a, 8b, 9a et/ou 9b	3 155 m²
Produits réagissant avec l'eau	4610, 4630	5a	3 155 m²

Les liquides inflammables ne sont pas autorisés à être stockés dans les cellules n°s 1, 2, 3, 4, 6, 10, 11, 12, 13, 14.

Les liquides inflammables peuvent être stockés dans les autres cellules, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 susvisé. »

Les quais peuvent être utilisés comme zone de transit des stockages ; ceux-ci ne peuvent y rester plus de 24 h.

Le dernier paragraphe de l'article 8.1.8.2 "Stockage" de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 susvisé est remplacé par celui-ci :

« Les liquides inflammables sont stockés sur une hauteur maximale de 5 m. Seuls les liquides inflammables de catégories 2 et 3 sont admis. »

Un plan du site est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 : STRUCTURE DES BÂTIMENTS

Les prescriptions de l'article 8.1.4.1 "Structure des bâtiments" de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 susvisé sont modifiées par celles-ci :

« La structure des bâtiments est au minimum stable au feu de degré 1 heure (R 60). Les murs extérieurs en façades suivantes (non traversés par les quais de chargement) forment des écrans thermiques (REI 120) sur toute la hauteur du bâtiment, permettant de respecter les distances d'éloignement mentionnées à l'article 8.1.3.

Façades coupe-feu 2 heures :

- *façade Ouest de la cellule 10,*
- *façade Ouest et Sud-Ouest de la cellule 11,*
- *façade Sud de la cellule 3,*
- *façade Nord de la cellule 7,*
- *façade Nord de la cellule 8,*
- *façade Nord de la cellule 9. »*

ARTICLE 8 : SÉPARATIONS ET COMPARTIMENTAGE

Les prescriptions des trois premiers paragraphes de l'article 8.1.4.2 "Séparations et compartimentage" de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 susvisé sont modifiées par celles-ci :

« L'entrepôt est compartimenté en 18 cellules de stockage. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Les cellules sont séparées par des murs coupe-feu de degré minimal 2 heures (REI 120).

Les cellules sont isolées entre-elles alternativement par un mur coupe-feu de degré minimal 4 heures (REI 240) et 2 heures (REI 120). Ce mur dépasse de 1 m en toiture au droit du franchissement.

Les murs coupe-feu 4 heures (REI240) sont les suivants :

- *mur entre la cellule 10 et la cellule 11,*
- *mur entre la cellule 12 et la cellule 13,*
- *mur entre la cellule 1 et la cellule 14,*
- *mur entre la cellule 2 et les cellules 4, 5a, 5b et 6,*
- *mur entre la cellule 4 et les cellules 5a et 5quai,*
- *mur entre la cellule 6 et les cellules 7a et 7quai,*
- *mur entre la cellule 8 et les cellules 1, 2 et 14,*
- *mur entre la cellule 9 (9a et 9quai) et les cellules 11, 12 et 13. »*

ARTICLE 9 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Les prescriptions du chapitre 2.3 "Intégration dans le paysage" de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 susvisé sont modifiées par celles-ci :

« Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...). Une attention particulière doit être portée à l'entretien des zones situées à proximité de la zone du Carreau Franc.

Les bâtiments (notamment les bureaux) sont implantés à minimum 75 m des limites de propriété à l'Est du site et notamment de la zone du Carreau Franc. Une bande de terrain de 63 m de large située à l'Est du terrain est végétalisée et/ou comprend un bassin d'infiltration ; et la largeur de la voirie est au minimum de 12 m. »

ARTICLE 10 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant. En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 : INFORMATIONS DES TIERS (ART. R 512-49 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même Code :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 : EXECUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- la Sous-Préfète de PROVINS,
- le Maire de MAROLLES-SUR-SEINE,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à PARIS,
- le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la Société FM France, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à MELUN, le 12 février 2016

Pour ampliation
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
L'Adjoint au Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne



Bruno VERHAEGHE

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
L'Adjoint au Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne

signé
Bruno VERHAEGHE

DESTINATAIRES D'UNE AMPLIATION :

- La Société FM France,
- La Sous-Préfète de PROVINS,
- Le Maire de MAROLLES-SUR-SEINE,
- Le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- Le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement d'Ile-de-France à PARIS,
- Le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE.

